



Service public fédéral
Justice

Volet A : A compléter dans tous les cas
Volet B : Texte à publier aux annexes du
Moniteur belge
Volet C : A compléter uniquement en cas de
constitution

A remplir par le greffe

Nombre de pages 10 page(s)

- Tarif Constitution
 Tarif Modification
 Publication gratuite

Associations, Fondations et Organismes

A compléter en lettres capitales
et à joindre lors du dépôt d'un acte
au greffe

Formulaire I de demande d'immatriculation (BCE) et/ou de publication dans les annexes du Moniteur belge

Volet A Identification

Ne pas remplir si constitution

1° Numéro d'entreprise : 0851.162.627

2° Dénomination

(en entier) : **Centre culturel d'Enghien**

(en abrégé) :

Sigle éventuel :

3° Forme juridique Association Sans But Lucratif

Autre :

4° Siège : Rue Montgomery

N° : 7 Boîte :

Code postal : 7850 Localité : Enghien

Pays : Belgique

Lorsque le siège n'est pas situé en Belgique, préciser l'adresse de l'unité d'établissement
en Belgique

Rue :

N° : Boîte :

Code postal : Localité :

Il y a lieu de mentionner
de préférence l'adresse
de l'établissement principal
en Belgique

La facture relative à cette publication sera automatiquement envoyée à l'adresse mentionnée au 4°.
Si l'adresse de facturation est différente, prière de compléter ci-dessous

Dénomination :

Service :

Nom :

Langue : Français

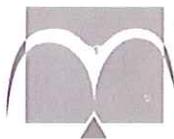
Rue :

N° : Boîte : N° d'entrep. _____

Code postal : Localité :

Quelques conseils

- Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans ratures ni corrections.
- Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au Moniteur belge.
- Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE COMMERCE

11 AOUT 2016
DIVISION FORMONS

N° d'entreprise : **0851.162.627**

Dénomination

(en entier) : **Centre culturel d'Enghien**

(en abrégé) : **CCE**

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

Siège : **7, rue Montgomery - 7850 Enghien**

Objet de l'acte : **Modifications statutaires, démission, désignation et fonctions au sein du Conseil d'administration**

L'assemblée générale réunie le 21 juin 2016 a acté les modifications statutaires :

Titre I. Dénomination, siège, durée, objet.

Article 1. Dénomination

§1. L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

§2. Elle est dénommée « Centre culturel d'Enghien », en abrégé CCE.

§3. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionnent cette dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif », ou des initiales ASBL ainsi que l'adresse du siège social de l'association.

Art. 2. Siège

§1. Le siège social est fixé au 7 rue Montgomery à 7850 Enghien, arrondissement judiciaire de Mons.

§2. Il pourra être transféré dans un autre lieu dans les limites du territoire communal, par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 3. Durée

Le CCE est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. Objet

§1. Conformément au décret de la Communauté française du 21 novembre 2013, le CCE est un lieu de réflexion, de mobilisation et d'action culturelle par, pour et avec les populations, les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs d'un territoire.

§2. L'assemblée générale et le conseil d'administration du CCE respectent la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

§3. Le CCE exerce une action culturelle générale. Celle-ci a pour objet le développement d'un territoire d'implantation dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle.

§4. L'action du CCE vise à :

1° augmenter la capacité d'analyse, de débat, d'imagination et d'action des populations d'un territoire, notamment en recourant à des démarches participatives ;

2° chercher à associer les opérateurs culturels d'un territoire à la conception et à la conduite d'un projet d'action culturelle de moyen et long termes ;

3° s'inscrire dans des réseaux de coopération territoriaux ou sectoriels.

4° contribuer avec celle d'autres opérateurs culturels à l'exercice du droit à la culture et plus largement, à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous dans le respect de l'ensemble des droits humains.

5° favoriser le plaisir des populations de la découverte culturelle par les pratiques qu'ils déploient.

§5. A ces fins, le CCE pourra posséder tous immeubles et équipements, exploiter tous services à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics, les associations ou les particuliers et participer à toutes associations ayant des objets compatibles avec le sien.

Titre II. Membres.

Art. 5. Membres effectifs

Les membres effectifs participent à l'assemblée générale de l'association avec voix délibérative.

Art. 6. Invités

§1. Des personnes invitées peuvent être conviées par les différentes instances à assister à leurs réunions respectives.

§2. Ont la qualité d'invités :

- les représentantes/les représentants des services du Gouvernement de la Communauté française ;
- les représentantes/les représentants de la Ville d'Enghien désigné(e)s sans voix délibérative (parce que écarté(e)s par la clef D'Hondt) ;
- les membres du personnel de l'ASBL ;
- les membres du Conseil d'orientation ;
- les membres adhérents.

§3. Les invités sont conviés à assister aux réunions, sans voix délibérative.

Art. 7. Chambres publique et privée

Les membres effectifs se répartissent en deux chambres: la chambre publique et la chambre privée.

§1. La chambre publique se compose de :

1° Pour la Province :

- deux représentant(e)s désigné(e)s par le Conseil provincial du territoire d'implantation du CCE ;
- la durée du mandat est liée à celle de la mandature provinciale ;
- les désignations sont effectuées pour la première assemblée générale qui suit les élections provinciales ;
- le mandat prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'installation du nouveau Conseil provincial.

2° Pour la Ville d'Enghien :

- Au minimum trois représentant(e)s désigné(e)s par le Conseil communal d'Enghien ;
- la durée du mandat est liée à celle de la mandature communale ;
- les désignations sont effectuées pour la première assemblée générale qui suit les élections communales ;
- le mandat prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'installation du nouveau Conseil communal d'Enghien.

Si, en fonction des règles de proportionnalité organisant la représentation de la Ville d'Enghien, un ou des parti(s) politique(s) démocratique(s) et considéré(s) comme tel(s) par la Commission nationale permanente du Pacte culturel, disposant d'un élu au moins au sein du Conseil communal, n'est (ne sont) pas représenté(s) au sein de l'assemblée générale, il(s) pourra(ont) désigner (chacun) une représentante/un représentant avec voix consultative qui siègera à l'assemblée générale et, éventuellement, au conseil d'administration.

§2. La chambre privée se compose de :

1° personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française ;

2° associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, des associations et des fondations internationales sans but lucratif, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation ;

3° le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée à l'objet du CCE, y compris des représentants d'associations de fait ;

4° le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant l'objet du CCE ; dont les membres fondateurs, c'est-à-dire les personnes qui ont formé avec les représentantes/représentants des pouvoirs publics l'assemblée générale constitutive du 3 décembre 2001.

Art. 8. Candidature

§1. Toute candidate/tout candidat membre effectif de la chambre privée introduit, auprès de la Présidente/du Président du CCE une candidature motivée, envoyée au siège de l'ASBL. Le conseil d'administration présente la candidature à l'assemblée générale, seule habilitée à reconnaître la qualité de membre effectif.

§2. La candidate/le candidat membre effectif de la chambre publique n'est pas tenu(e) d'adresser sa candidature à la Présidente/au Président. Il est désigné, selon le cas, par le Conseil Provincial ou le Conseil Communal.

Art. 9. Mandat, révocation, remplacement, suspension des candidats et représentants en place et perte de la qualité de membre effectif

§1. Les représentantes/représentants des associations membres (ASBL, associations de fait, fondations) sont mandaté(e)s, révoqué(e)s et remplacé(e)s par les associations elles-mêmes.

§2. En cas de refus d'observer les règles fixées par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, ou en présence d'une faute grave de nature à compromettre la réputation du CCE ou son bon fonctionnement, le conseil d'administration peut suspendre l'exercice des droits d'un membre effectif ou du représentant d'une collectivité publique ou d'une association membre. Cette suspension doit être notifiée par un courrier motivé envoyé par la Présidente/le Président du conseil d'administration, selon le cas, au domicile du membre ou au siège de la collectivité publique ou de l'association. La suspension prend effet immédiat.

§3. Le membre, ou la représentante/le représentant d'une collectivité publique ou d'une association membre, visé par une procédure de suspension est admis à présenter ses explications par écrit au conseil d'administration, dans un délai de huit jours calendaires à dater de l'envoi du courrier visé au § 3. Le conseil d'administration transmet sa lettre de suspension et les explications du membre (de la représentante/du représentant) suspendu à l'assemblée générale.

§4. L'assemblée générale saisie d'une procédure de suspension visée au § 4 doit être réunie dans les vingt jours calendaires à dater de la notification visée au §3, en respectant les règles de convocation visées à l'article 13 § 2. Le membre (la représentante/le représentant) suspendu peut être entendu par l'assemblée générale, à sa demande ou à la demande de l'assemblée générale. Celle-ci prend, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, la décision de lever la suspension ou de prononcer l'exclusion définitive. La décision de l'assemblée générale sera notifiée par la Présidente/le Président du conseil d'administration, par lettre recommandée, selon le cas au domicile du membre ou au siège social de la collectivité publique ou de l'association dont le représentant fait l'objet de la procédure.

§5. La qualité de membre effectif se perd pour le membre de la chambre publique et de la chambre privée :

- 1° par le décès ;
- 2° par la démission notifiée par lettre, par l'intéressée/l'intéressé à la Présidente/le Président du conseil d'administration ;
- 3° par l'exclusion définitive visée au § 4.

§6. Un membre, ou une représentante/un représentant d'une collectivité publique ou d'une association membre, ne peut faire l'objet d'une exclusion définitive que si la procédure de suspension visée aux § 3 et suivants a été respectée.

§7. Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

§8. La qualité de membre effectif se perd pour le membre de la chambre publique suite à la fin ou au retrait du mandat confié à la personne par le pouvoir public concerné.

§9. La qualité de membre effectif se perd selon la catégorie de membre de la chambre privée :

- par la perte ou le terme de la reconnaissance, de l'agrément, de la convention ou du contrat-programme conclu avec la Communauté française ;
- par le changement de l'activité (principale) ;
- par la perte du statut juridique de personne morale ;
- par la cessation d'activité sur le territoire d'implantation ;
- par le défaut du paiement des cotisations dues ;
- par l'arrêt du soutien à l'objet du CCE ;
- pour la représentante/le représentant d'une association de fait, par le fait que cette représentante/ce représentant quitte le CCE.

Art. 10. Membres adhérents

A la qualité de membre adhérent, toute personne qui par sa notoriété, ses qualités ou ses compétences, souhaite aider ou participer aux buts poursuivis par l'ASBL et est désignée comme telle par le conseil d'administration.

Art. 11. Cotisations

§1. Les membres effectifs de la chambre privée sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

§2. Le montant et les modalités de versement des cotisations pour chaque catégorie de membre effectif sont fixés annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association. Le maximum de cotisation est fixé à 50 euros pour les personnes physiques et à 600 euros pour les associations et les représentants d'associations de fait.

§3. Les membres de la chambre publique ne sont pas tenus de verser la cotisation annuelle.

§4. Les invités ne sont pas tenus de verser la cotisation annuelle.

§5. Le montant de la carte de membre adhérent est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Art. 12. Registre

Un registre est tenu, au siège administratif de l'association, celui-ci contenant l'identité et la qualité des membres effectifs de chaque catégorie, avec l'indication de leur admission et de sa date, et, éventuellement, de leur sortie/démission, décès ou exclusion et, au cas où il s'agit de personnes morales, l'identité de la représentante/du représentant avec l'indication de la date de sa désignation et éventuellement, de son remplacement. Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre au siège administratif du CCE.

Titre III. Administration

Art. 13. Instances

Le CCE est administrée par une assemblée générale, un conseil d'administration et un comité de gestion.

A. L'assemblée générale

Art. 14. Composition de l'assemblée générale

Le CCE est composée des membres effectifs.

Art. 15. Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée établira un règlement d'ordre intérieur si nécessaire.

Art. 16. Réunion

§1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire.

Des sessions extraordinaires peuvent être tenues sur convocation du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs.

§2. Les convocations sont adressées par la Présidente/au Président, au moins huit jours calendrier avant l'assemblée générale. Ce délai peut être réduit à trois jours calendrier en cas d'assemblée générale extraordinaire justifiée par l'urgence.

§3. Les convocations sont adressées par courriel ou par courrier.

Art. 17. Ordre du jour

L'ordre du jour doit être indiqué dans la convocation. Il est fixé par le conseil d'administration. Ce conseil est tenu d'inscrire à l'ordre du jour tout point indiqué dans la demande qui lui est adressée par au moins un cinquième des membres effectifs.

Art. 18. Vote et délibérations

§1. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs, présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi.

§2. Aucune résolution ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

§3. Les invités sont conviés à assister aux assemblées générales, sans voix délibérative.

§4. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres effectifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à huit jours calendrier d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§5. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants:

- 1° La modification des statuts ;
- 2° La nomination et la révocation des administratrices/des administrateurs ;
- 3° La nomination et la révocation des contrôleuses/des contrôleurs aux comptes ou des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° La décharge à octroyer aux des administratrices/des administrateurs et aux contrôleuses/aux contrôleurs aux comptes ou aux commissaires ;
- 5° L'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° L'approbation de la liste des membres effectifs proposée par le Conseil d'administration ;
- 7° L'exclusion d'un membre effectif ;
- 8° La transformation du CCE en société à finalité sociale ;
- 9° L'adoption ou la modification du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale ;
- 10° La dissolution du CCE ;
- 11° Tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 19. Modifications aux statuts

§1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

§2. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il peut être convoqué une seconde assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours calendrier après la première assemblée.

§3. Dans l'hypothèse où le nombre de membres effectifs de la chambre publique serait supérieur au nombre de membres de la chambre privée, toute décision de l'assemblée générale requerrait une double majorité, en son sein et au sein de la chambre privée.

Art. 20. Procuration et mandat

§1. Tout membre effectif empêché peut se faire représenter par :
un autre membre effectif de l'assemblée générale, ou par un membre de l'ASBL, la fondation ou l'association de fait (de la chambre privée) qui le délègue. Mais chaque membre effectif ne peut détenir plus d'une procuration.

§2. Tout membre effectif disposera d'autant de voix que de mandats sans toutefois que le nombre total de voix ne dépasse trois.

Art. 21. Procès-verbal

Il est dressé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par la Présidente/le Président, la Secrétaire/le Secrétaire et les membres effectifs qui le désirent. Des extraits en sont délivrés par la Secrétaire/le Secrétaire aux membres effectifs, à leur demande, et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 22. Contrôleurs aux comptes

§1. L'assemblée générale peut désigner au maximum deux Contrôleuses/Contrôleurs aux comptes.

§2. Les Contrôleuses/Contrôleurs aux comptes vérifient l'exactitude des comptes de l'exercice clos ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant établi par le directeur et avalisé par le conseil d'administration, et en font rapport à l'assemblée générale.

§2. Les Contrôleuses/Contrôleurs pourront consulter toutes les pièces comptables au siège administratif de l'association, sans que celles-ci ne puissent être déplacées.

Art. 23. Consultation des documents officiels

Les membres effectifs peuvent consulter au siège administratif de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et d'une heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

B. Le conseil d'administration

Art. 24. Composition

§1. Le conseil d'administration est composé de douze membres effectifs au moins et de dix-huit au plus, paritairement entre la chambre publique et la chambre privée.

§2. L'Échevine/Échevin de la Culture, la Présidente/le Président du conseil d'orientation et la Directrice/le Directeur du CCE ainsi que les représentant(e)s des services du Gouvernement de la Communauté française siègent avec voix consultative.

Art. 25. Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration établira un règlement d'ordre intérieur si nécessaire.

Art. 27. Désignations

§1. La moitié des administratrices/administrateurs sont désignés parmi les membres de la chambre publique, en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques et selon la clef d'Hondt.

§2. L'autre moitié est désignée parmi les membres effectifs de la chambre privée et sur base des candidatures adressées au Conseil d'administration.

§3. La Province de Hainaut peut disposer d'un siège avec, au choix de cette dernière, voix délibérative ou consultative.

§4. L'assemblée générale valide les désignations des administratrices/administrateurs de la chambre publique et nomment les administratrices/ administrateurs issus de la chambre privée sur proposition du conseil d'administration par vote à la majorité simple.

§5. En cas de fin prématurée du mandat de la partie publique entre 2 assemblées générales, le conseil d'administration est mandaté par l'assemblée générale pour accepter la candidature proposée ce jusqu'à ratification par la prochaine assemblée générale.

Art. 27. Mandat

§1. Pour la partie publique :

1° La durée du mandat est liée à celle de la mandature spécifique de la collectivité publique concernée.

2° Les désignations sont effectuées pour la première assemblée générale qui suit les élections de la collectivité publique.

3° Son mandat prend fin si la représentation qui lui avait été conférée vient à cesser pour quelque motif que ce soit.

§2. Pour la partie privée :

1° Le mandat est de 4 ans.

2° Toute administratrice/tout administrateur sortant est rééligible.

3° Le mandat des administratrices/des administrateurs prend fin par expiration du terme, décès, démission, révocation par l'assemblée générale, suite à des absences répétées, à la fin ou au retrait du mandat confié à la personne par l'association par elle représentée.

4° Toute candidate/tout candidat de la chambre privée doit être libre de tout mandat politique.

§3. En cas de décès, de démission ou de retrait de mandat d'une représentante/d'un représentant des collectivités publiques et privée, celle-ci/celui-ci est remplacé par une personne désignée en fonction des modalités de l'article 22.

Art. 28. Réunion

§1. Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an sans que l'intervalle entre deux réunions du conseil puisse dépasser quatre mois et chaque fois qu'il est convoqué par sa Présidente/son Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres du conseil.

§2. Les convocations sont adressées par courriel ou par courrier.

Art. 29. Ordre du jour

§1. L'ordre du jour des séances du conseil d'administration est établi soit par le comité de gestion, soit par la Présidente/le Président et la Directrice/le Directeur.

§2. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Art. 30. Délibérations

§1. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

§2. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau et à sept jours calendrier d'intervalle au moins. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§3. Néanmoins, dans l'intérêt de la bonne administration du CCE, le conseil d'administration pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et ce dès la première convocation du conseil, sur les points qui requièrent urgence, à condition que ceux-ci soient spécialement indiqués comme tels dans la convocation.

Art. 31. Décisions

§1. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts.

§2. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

§3. La voix du (de la) Président(e) est prépondérante en cas de partage.

Selon les besoins et à titre consultatif, la Présidente/le Président peut inviter aux réunions du conseil d'administration toute personne étrangère au conseil ou à l'association « dénommée CCE », dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

§4. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par la Présidente/le Président et la Secrétaire/le Secrétaire. Des extraits peuvent en être délivrés par la Présidente/le Président à toute personne justifiant d'un intérêt légitime après approbation du conseil d'administration.

Art. 32. Pouvoirs

§1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour exécuter tous les actes d'administration et de disposition intéressant l'association.

§2. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

§3. Le conseil d'administration est seul chargé du recrutement et de la désignation des membres du personnel.

§4. Le conseil d'administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- Une Présidente/Une Président;
- Une Secrétaire/un Secrétaire;
- Une Vice-présidente/un Vice-président
- Une Trésorière/un Trésorier

§5. Un administrateur ne pourra être élu au poste de Présidente/Président ou de Vice-présidente/Vice-président plus de deux mandats de 2 ans consécutifs.

§6. Sauf délégation spéciale émanant du conseil d'administration et pour les actes de la gestion journalière, les actes qui engagent l'association sont signés par la Présidente/le Président ou, à son défaut, par une administratrice/un administrateur ou par la Directrice/le Directeur délégué à cette fin par le conseil d'administration.

§7. Tout acte qui engage l'association sur le long terme doit être autorisé par le conseil d'administration et signé par la Présidente/le Président et la Trésorière/le Trésorier.

§8. Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences de la Présidente/du Président ou une administratrice/un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

C. Comité de gestion et direction

Art. 33. Comité de gestion

§1. La Présidente/le Président, la secrétaire/le Secrétaire, la Vice-présidente/le Vice-président et la Trésorière/le Trésorier forment le Comité de gestion avec les autres membres du conseil d'administration désignés par celui-ci, selon les modalités définies par le règlement d'ordre intérieur.

§2. La Directrice/le Directeur y siège avec voix consultative.

§3. Le comité de gestion est chargé d'assister le directeur dans la gestion journalière.

§4. La fonction de secrétaire peut être assurée par un membre du personnel qui dans ce cas n'aura que voix consultative.

Art. 34. Direction

§1. La Directrice/le Directeur est responsable de la gestion culturelle et administrative et de toute responsabilité qui lui confiée par le conseil d'administration.

§2. La Directrice/le Directeur assume la fonction de délégué à la gestion journalière et est chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration.

§3. La Directrice/le Directeur siège avec voix consultative à l'assemblée générale, au conseil d'administration, au conseil d'orientation et au comité de gestion.

§4. La fonction de la délégation journalière cesse par le décès, départ, licenciement de la personne ou par démission notifiée par écrit au conseil d'administration.

§5. En sa qualité de responsable, la Directrice/le Directeur est notamment chargé d'accomplir directement ou de déléguer à ses collaborateurs les missions suivantes :

Vis-à-vis de l'extérieur :

- concevoir et mettre en place, avec l'accord du conseil d'administration, les actions culturelles ;
- assurer des liens forts et continus avec les pouvoirs subsidiants ;
- faire connaître auprès de la population du territoire de projet et des médias les activités du CCE ;
- nouer des liens avec d'autres institutions dont la mission les rend susceptibles d'aider le CCE ;

Dans l'ordre interne :

- gérer et animer l'équipe professionnelle, les volontaires et stagiaires ;
- gérer, actualiser et enrichir l'action du CCE ;
- faire concevoir et suivre les projets ;
- monitorer le coût/bénéfice des actions et du fonctionnement de l'ASBL pour en améliorer l'efficacité ;
- rédiger des rapports destinés aux instances ;
- faire rapport à la Présidente/au Président du conseil d'administration sur tout problème pouvant dépasser la gestion quotidienne.

§6. La Directrice/le Directeur assume la fonction de délégué à la gestion journalière et est chargé(e) de l'application journalière des décisions du conseil d'administration.

§7. Par gestion quotidienne, il est, notamment, entendu que la Directrice/le Directeur :

- effectue ou délègue sous son contrôle les opérations ordinaires de l'asbl en matière gestion de personnel, de gestion de projets, de gestion technique, de gestion administrative, de gestion des infrastructures ce dans le cadre du budget adopté annuellement par l'assemblée générale ;
- exécute les investissements ordinaires dans le cadre du budget alloué ;
- assure l'interface entre les instances et l'équipe ;
- dirige l'équipe. Il assure la répartition du travail et son contrôle au sein de l'équipe. Il y coordonne la bonne circulation de l'information. Il remplit les tâches de direction générale. Il organise les recrutements et les embauches avec la Présidente/le Président et le ou les membres du CA désigné(s) à cette fin pour les postes par le CA ;
- procède à l'évaluation du personnel ;
- s'assure du respect des missions et règles par le personnel ;
- adresse, le cas échéant, avertissement(s) et rappel(s) à l'ordre au personnel concerné ; il en informe la Présidente/le Président;
- est le porte-parole et l'interlocuteur de l'association auprès des travailleurs ;
- propose aux instances les orientations de travail dans le cadre des missions statutaires de l'asbl ;
- représente, en tenant compte des différents mandats délégués par le conseil d'administration et du rôle particulier de la Présidente/du Président en la matière, le CCE dans toute situation utile, se référant le cas échéant aux instances concernées.

§8. Les missions de la Directrice/du Directeur doivent correspondre à la description de fonction définie par la CP 329 E6 et au décret sur l'action des centres culturels.

Titre IV. Conseil d'orientation

Art. 35. Composition

Le conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni du conseil d'administration du CCE.

Art. 36. Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'orientation établira un règlement d'ordre intérieur si nécessaire.

Art. 37. Désignations

§1. Le conseil d'administration désigne les membres du conseil d'orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du CCE.

§2. La Directrice/le Directeur et le personnel d'animation du CCE sont membres du conseil d'orientation avec voix consultative.

§3. Les représentant(e)s des services du Gouvernement de la Communauté française sont invités aux réunions.

§4. Le conseil d'orientation désigne en son sein une Présidente/un Président

§5. La Présidente/le Président du conseil d'orientation siège au conseil d'administration, avec voix consultative.

Art. 38. Missions

§1. Le conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé aux articles 81 et 82 du décret et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19 du décret.

§2. Le conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande du conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée visée à l'article 19 du décret.

Titre V. Dispositions financières diverses

Art. 39. Indemnités

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut toutefois accorder des indemnités pour couvrir les frais de missions spéciales, confiées à des membres de l'association.

Art. 40. Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

Art. 41. Exercice social

§1. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

§2. Le bilan et le compte de résultat de l'exercice social écoulé arrêté au 31 décembre ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui doit se tenir avant le 30 juin de chaque année. Toutefois, une projection budgétaire sera soumise au conseil d'administration avant le 1er janvier de l'exercice concerné.

Art. 42. Mobilier et matériel

Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par l'État ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation.

Titre VI. Dissolution de l'association

Art. 43. Dissolution

§1. En cas de dissolution volontaire, la proposition de dissolution doit être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale seule habilitée à prononcer la dissolution.

§2. La dissolution ne pourra être prononcée que si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Le vote devra se faire obligatoirement à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

§3. Si, lors de la réunion le quorum des deux tiers des membres n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement, quel que soit le

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

nombre de membres présents ou représentés. Le vote devra se faire obligatoirement à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

§4. Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

§5. En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera remis à la ville d'Enghien.

§5. Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est soumis aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif. Texte

L'assemblée générale réunie le 15 mars 2016 a acté...

A acté la démission des administrateurs du secteur privé :

VAN DEN BOSSCHE Michel, Rue Centrale, 39 – 7822 Meslin l'Evêque. Né à Forest le 25/04/1953

A acté la fin de mandat des administrateurs du secteur privé :

MORIAU Philippe, Président, Rue Stocquoy, 9 - 7830 Silly. Né à Ath le 13/08/1965

A acté la désignation des nouveaux administrateurs du secteur privé :

MORIAU Philippe, Président, Rue Stocquoy, 9 - 7830 Silly. Né à Ath le 13/08/1965

Le Conseil d'administration est composé de :

BERNARD Joseph, Chaussée de Bruxelles 538 – 7850 Enghien. Né à Enghien le 07/03/1957
 BERTHOLET Vincent, Rue Rogier – 7500 Tournai. Né à Etterbeek le 05/03/1958
 BODART Anne-Marie, Rue des Combattants, 22 – 7850 Petit-Enghien. Née à Fleurus le 16/01/1940
 BRAEM Martine, Vice-Présidente, Rue de Termuninck 2 – 7850 Labiau. Née à Anvers le 04/10/1956
 CLEMENT Nicolas, Chaussée d'Ath, 73 – 7850 Marcq. Né à Ixelles le 04/09/1991
 DE FROY Julien, Rue de la Ligne Française 82 – 7850 Enghien. Né à Tournai le 08/05/1985
 DEGLAS Tim, Rue du Château, 1bte2 – 7850 Enghien. Né à Soignies le 20/07/1984
 DUBUISSON Jean-Luc, Rue de Coquiane, 64 – 7850 Petit-Enghien. Né à Tournai le 24/12/1960
 DURANT Émile, Vice-Président, Rue des Croisettes, 4b – 7850 Marcq. Né à Horrues le 27/06/1948
 GÉRIN Michèle, Chaussée de Bruxelles, 504 – 7850 Enghien. Née à Watermael-Boitsfort le 13/10/1961
 LECLERCQ Thérèse, Rue Scaubecq, 13 – 7830 Silly. Née à Silly 04/03/1953
 LYNEN Arlette, Avenue Louis Isaac, 71 – 7850 Enghien. Née à Etterbeek le 09/05/1947
 MAHY Carine, Rue du Pont, 29 – 5060 Tamines. Née à Chimay le 15/10/1983.
 MORIAU Philippe, Président, Rue Stocquoy, 9 – 7830 Silly. Né à Ath le 13/08/1965
 NGABONZIZA Aimable, Rue des Augustins, 11bte8. Né à Nyarugenge-Kigali (Rwanda) le 14/09/1977
 PEREMANS Fernande, Rue Vital Langhendries, 1 – 7850 Enghien. Née à Herne le 20/12/1949
 RUHLMANN Nicolas, Rue Montgomery, 82 – 7850 Enghien. Né à Amiens (France) 29/09/1978
 SAINT-AMAND Olivier, Rue d'Argent, 19 – 7850 Enghien. Né là Enghien le 09/05/1967
 SERMEUS Dominique, Rue des Tulipes, 20 Bte2 – 7850 Petit-Enghien. Née à Enghien 13/04/1961
 STILMANT Catherine Résidence Perrière 27 – 59990 Sebourg (France). Née à Mons le 16/12/1968
 TENVOOREN Fabienne, Rue de la Source, 47 – 7850 Marcq. Née à Bruxelles le 08/02/1968
 VAN HENTENRYK Jean, Secrétaire, Clos des Cerisiers, 21 – 7850 Enghien. Né à Léopoldville (Congo) le 03/07/1944

Le Conseil d'administration a procédé aux désignations suivantes :

Président : Moriau Philippe
 Vice-président : Durant Émile
 Vice-présidente : Braem Martine
 Secrétaire : Jean Van Hentenyk

Philippe Moriau